

✓

[REDACTED]
[REDACTED]

n° 15.116/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 7 juillet 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte contre INTRA S.A., établi à Bruxelles, suite à la remise de documents établis en français (fiches de rémunérations, états de salaires, détails comptes individuels, etc...) à des employés néerlandophones occupés par le siège d'exploitation de Bruxelles.

D'un examen sommaire des documents joints à la plainte, il ressort que l'activité principale de la S.A. INTRA consiste dans le placement d'installations électriques et qu'elle doit être considérée comme une entreprise au sens de l'article 52, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

En application de l'article 52, § 1, 2e alinéa des L.L.C. et selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les documents sociaux imposés par la loi et les règlements, ainsi que les documents individualisés destinés à un agent déterminé, doivent être établis exclusivement dans la langue de ce dernier (cf. notamment l'avis C.P.C.L. n° 13.246/II/P/N du 4 mars 1982, n° 15.006/II/PN du 17 février 1983).

./.

La Commission permanente de Contrôle linguistique émet l'avis que la plainte est recevable et fondée. Les agents néerlandophones de la S.A. INTRA doivent recevoir les documents qui leur sont destinés en néerlandais.

La Commission permanente de Contrôle linguistique vous prie de lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Copie de cet avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

